

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70^e année

Nº 9

Septembre 1954

SOMMAIRE

LÉGISLATION: Allemagne (République démocratique). I. Ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste (du 6 février 1953), p. 189. — II. Premier règlement portant exécution de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste (du 6 février 1953), p. 191. — III. Denxième règlement portant exécution de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste (du 6 février 1953), p. 193. — IV. Troisième règlement portant exécution de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste. Règlement des différends en matière de rétribution accordée pour des propositions d'amélioration (du 6 février 1953), p. 197. — Danemark. Arrêté du Ministère du commerce portant modification de l'arrêté n° 208, du 26 septembre 1936, concernant les demandes de brevets, etc. (du 30 novembre 1953), p. 198. — France. I. Loi interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » (n° 53-1090, du 5 novembre 1953), p. 198. — II. Arrêté concernant la création d'une récompense dite « Beauté-France » destinée à favoriser les efforts des producteurs (du 13 novembre 1953), p. 199.

JURISPRUDENCE: Allemagne (République fédérale). I. Le mot « Roll-Notizer » a une formation contraire aux règles linguistiques. Il n'est

pas nécessaire de réservé ce mot composé pour qu'il serve à désigner d'une manière générale des blocs-notes, p. 199. — II. L'emploi de l'article défini (« La véritable eau de Cologne ») implique une prétention illicite à l'exclusivité. Par l'adjonction des mots « La véritable... », la désignation « eau de Cologne » reprend son caractère primitif d'indication de provenance géographique, p. 199. — III. Conflit entre la marque « Labello » et la marque « Congorubin Abelló ». Le propriétaire de la seconde marque, domicilié en Espagne, est tenu par la loi de son pays de compléter sa marque « Congorubin » par l'adjonction de son nom de famille « Abelló », p. 201.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le caractère distinctif en matière de marques de fabrique (Fernand-Jacq), p. 203.

CORRESPONDANCE: Lettre de la République Démocratique Allemande (H. Erasmus), p. 204.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Hans Furler), p. 207.

NOUVELLES DIVERSES: Erythrée. Note sur la législation concernant les marques, p. 208. — Libye. Note concernant la procédure d'enregistrement des marques, p. 208. — Somalie. Note relative aux conditions de protection des marques, p. 208. — Suisse. La nouvelle loi sur les brevets d'invention, p. 208.

Législation

ALLEMAGNE (République démocratique)

I

Ordonnance

sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration
en économie socialiste

(Du 6 février 1953)¹⁾

I. Organisation en matière d'inventions et de propositions d'amélioration

§ 1^{er}

(1) Les ministres et secrétaires d'Etat, les présidents des conseils des districts et les chefs des entreprises nationalisées sont responsables, dans leur ressort, de l'application de la présente ordonnance en ce qui concerne les inventions et propositions d'amélioration et leur mise en œuvre immédiate au cas où elles seraient utilisables.

(2) Le Bureau des inventions et des brevets (Bureau des brevets) est chargé de donner les instructions nécessaires et de contrôler l'application de la présente ordonnance.

¹⁾ Voir *Gesetzblatt de la République Démocratique Allemande*, 1953, p. 293.

§ 2

(1) Les chefs d'entreprises institueront dans toutes les entreprises nationalisées et dans celles qui leur sont assimilées un bureau ayant un personnel qualifié et chargé des questions relatives aux inventions et aux propositions d'amélioration (*Büros für Erfindungs- und Vorschlagswesen* [*BfE*]).

(2) Des *BfE* peuvent également être créés dans les instituts de recherches, dans la mesure où leurs activités l'exigent.

§ 3

(1) L'étude des questions relatives aux inventions et propositions d'amélioration devra être assurée, dans le cadre des plans d'organisation en vigueur, dans les ministères et secrétarières d'Etat dont relèvent des entreprises nationalisées ou des entreprises qui leur sont assimilées, ainsi que dans les directions générales du Ministère des communications; en principe, cette tâche sera confiée aux services de la reconstruction et de la technologie.

(2) Par ministères et secrétarières d'Etat dont il est question dans les paragraphes suivants et dans les règlements portant exécution de la présente ordonnance, il faut entendre les ministères et secrétarières d'Etat dont relèvent des entreprises nationalisées ou des entreprises qui leur sont assimilées et les directions générales du Ministère des communications.

§ 4

(1) Les *BfE* de l'industrie locale relèvent, du point de vue technique, du ministère ou de la secrétairerie d'Etat compétente dans le secteur de l'économie nationale entrant en considération.

(2) Les ministères ou secrétairies d'Etat désigneront, d'entente avec les conseils des districts, les ministères ou secrétairies d'Etat dont dépendent les différents *BfE* de l'industrie locale.

II. Rétribution et primes accordées pour les inventions et propositions d'amélioration

§ 5

(1) Une rétribution doit être accordée pour toute invention ou proposition d'amélioration, dès qu'elle est utilisée.

(2) La rétribution consiste en une participation au profit dont a bénéficié l'économie nationale durant l'année où l'invention ou proposition a été utilisée. Le montant en sera fixé dans un règlement d'exécution.

(3) La rétribution est payable en espèces.

(4) L'auteur d'une proposition d'amélioration recevra, en plus de la rétribution, un certificat reconnaissant et honorant sa qualité de novateur.

§ 6

Des primes, prélevées sur le fonds de direction n° II, pourront être accordées en reconnaissance de services spéciaux rendus lors de la mise en œuvre d'une invention ou d'une proposition d'amélioration.

§ 7

(1) Les rétributions ou primes accordées en vertu de la présente ordonnance sont considérées comme des revenus provenant d'une activité professionnelle libre et jouissant d'un privilège fiscal au sens de l'ordonnance sur l'imposition du produit du travail. Elles sont exemptes d'impôts jusqu'à concurrence de 10 000 DM pour chaque invention ou proposition et, comme telles, libérées de toute contribution aux assurances sociales. Le montant dépassant, pour une seule invention ou proposition, 10 000 DM est sujet à une déduction de 14 % à titre d'impôt. En cas d'invention ou de proposition collective, chacun des co-auteurs bénéficiera du même privilège fiscal.

(2) Le bénéficiaire de la rétribution ou de la prime ne pourra, lors de la détermination de ses autres revenus imposables, déduire les frais qu'aurait occasionnés la mise au point d'une invention ou d'une proposition d'amélioration.

III. Offices de conciliation chargés de régler les différends en matière de rétributions accordées pour des propositions d'amélioration

§ 8

Pour régler les différends en matière de rétributions accordées pour des propositions d'amélioration, un office de conciliation sera créé dans les entreprises et les ministères et secrétairies d'Etat compétents, sous la forme de commissions fonctionnant à titre bénévole.

IV. Dispositions transitoires

§ 9

(1) Les inventions et propositions d'amélioration faites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, mais dont l'examen n'est pas terminé, seront soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

(2) Les attributions jusqu'ici dévolues au Bureau des brevets en vertu du paragraphe 2 de la loi du 6 septembre 1950 relative à l'institution d'un Bureau des inventions et des brevets sur le territoire de la République Démocratique Allemande¹⁾ (*Gesetzblatt*, p. 1000) seront, en ce qui concerne les propositions d'amélioration, transférées aux ministères et secrétairies d'Etat, conformément à la présente ordonnance. Les propositions dont l'examen n'est pas achevé, de même que les propositions nouvelles dont serait saisi le Bureau des brevets, doivent être transmises aux ministères et secrétairies d'Etat correspondants en vue de leur examen par les *BfE* compétents.

V. Dispositions finales

§ 10

La formation des *BfE* et des services chargés, dans les ministères et secrétairies d'Etat, de l'étude des questions relatives aux inventions et propositions d'amélioration sera assurée, conformément au § 10 de l'ordonnance du 12 juillet 1951 portant règlement du plan administratif, d'entente entre les ministères ou secrétairies d'Etat compétents et la commission du plan administratif fonctionnant auprès de la commission centrale du contrôle d'Etat.

§ 11

Le Ministère des finances donnera, jusqu'au 31 mars 1953 au plus tard, les instructions nécessaires sur la façon de déterminer le profit effectif résultant de l'utilisation d'une invention ou proposition d'amélioration.

§ 12

La commission étatique du plan édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance.

§ 13

(1) La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa promulgation.

(2) Seront abrogés, à la même date, l'ordonnance relative à l'encouragement de la recherche en matière d'inventions et l'utilisation des propositions formulées au sein des entreprises, les règlements d'exécution correspondants et les dispositions figurant dans les instructions relatives au dépôt des propositions d'amélioration, toutes du 15 septembre 1948 (*Zentralverordnungsblatt* I, p. 483).

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208.

II

Premier règlement

portant exécution de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste

(Du 6 février 1953)¹⁾

Vu le § 12 de l'ordonnance du 6 février 1953²⁾ sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste (*Gesetzblatt*, p. 293), il est arrêté ce qui suit:

1. Personnel affecté aux bureaux d'entreprises chargés des questions relatives aux inventions et aux propositions d'amélioration (BfE), ainsi qu'aux services chargés, dans les ministères et secrétairies d'Etat, des questions relatives aux inventions et aux propositions d'amélioration

§ 1^{er}

(1) Les *BfE* qui, aux termes du § 2 de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration, doivent être institués dans les entreprises nationalisées et les entreprises qui leur sont assimilées compteront au moins, outre le personnel de bureau et le personnel auxiliaire nécessaire:

- a) un secrétaire travaillant à titre accessoire, dans les entreprises employant jusqu'à 500 travailleurs;
- b) un secrétaire travaillant à titre principal, dans les entreprises employant de 500 à 1000 travailleurs;
- c) un secrétaire supplémentaire pour chaque nouveau millier, même incomplet, de travailleurs, dans les entreprises employant plus de 1000 travailleurs.

(2) Le personnel affecté aux services chargés, dans les ministères, secrétairies d'Etat et les directions générales du Ministère des communications, des questions relatives aux inventions et propositions d'amélioration sera engagé d'entente avec la commission du plan administratif auprès de la commission centrale du contrôle d'Etat, compte tenu du nombre des travailleurs occupés dans les entreprises à considérer.

(3) Les *BfE* déjà institués à titre de modèle dans le cadre de certains ministères et secrétairies d'Etat seront maintenus sans changement.

§ 2

Les secrétaires affectés aux *BfE* devront avoir les qualités professionnelles et sociales que requiert l'importance des questions relatives aux inventions et aux propositions d'amélioration.

§ 3

(1) Les *BfE* relèvent directement du directeur technique ou, à son défaut, du chef de l'entreprise.

(2) Les chefs des *BfE* seront appelés à participer à tous les entretiens et à toutes les délibérations ayant pour objet le développement de l'entreprise et sa production et qui touchent à des questions se rapportant à des inventions ou propositions d'amélioration.

§ 4

Les *BfE* sont chargés, en particulier,

- 1° en collaboration avec la commission de rationalisation et des inventions instituée auprès de la section du travail dans les entreprises et la section de l'industrie de la chambre de la technique:
 - a) d'établir, dans le cadre de l'entreprise, un plan tendant à créer un mouvement de masse en faveur de la recherche en matière d'inventions et de propositions d'amélioration;
 - b) de former dans les différents secteurs techniques des brigades d'inventeurs et de rationalisateurs;
 - c) d'organiser au sein de l'entreprise des séances publiques de critique et d'en mettre à profit les résultats;
- 2° dans le cadre du bureau de l'entreprise:
 - a) de recueillir et d'enregistrer les inventions et propositions d'amélioration consignées dans les procès-verbaux des séances publiques de critique organisées au sein de l'entreprise, ou qui sont présentées de toute autre façon;
 - b) de transmettre au Bureau des inventions et des brevets (Bureau des brevets), en vue de sauvegarder la priorité, les inventions soumises et les propositions d'amélioration qui paraissent brevetables;
 - c) de soumettre aux services chargés dans les ministères ou secrétairies d'Etat des questions relatives aux inventions et propositions d'amélioration les demandes de brevets à l'étranger et les demandes de licence d'exploitation des brevets étrangers protégés auprès du Bureau des brevets de la République Démocratique Allemande;
 - d) de transmettre aux brigades d'inventeurs et de rationalisateurs de l'entreprise qui sont compétentes en la matière les inventions et propositions d'amélioration qui ont été soumises;
 - e) d'instruire et de contrôler les brigades d'inventeurs et de rationalisateurs dans l'appréciation consciente des inventions et propositions d'amélioration, dans le perfectionnement éventuel de ces dernières et dans leur application, et d'établir des plans trimestriels pour leur application;
 - f) de mettre à profit les avis exprimés par les brigades d'inventeurs et de rationalisateurs sur les inventions et propositions d'amélioration soumises et de vulgariser dans l'entreprise les propositions d'amélioration;
 - g) de présenter un rapport trimestriel sur les inventions et propositions d'amélioration;
 - h) de tenir un fichier centralisé, établi par noms et par matières, concernant les inventions et propositions d'amélioration;
- 3° en collaboration avec la brigade d'inventeurs et de rationalisateurs compétente en la matière: de déterminer le profit réalisé, de calculer, d'entente avec le chef de l'entreprise, le montant de la rétribution due pour les inventions et propositions d'amélioration, ainsi que des primes prévues par les §§ 5 et 6 de l'ordonnance sur le régime des inventions et propositions d'amélioration.

¹⁾ Voir *Gesetzblatt* de la République Démocratique Allemande, 1953, p. 295.

²⁾ Voir ci-dessus, p. 190.

§ 5

Les services chargés, dans les ministères et secrétairies d'Etat, des questions relatives aux inventions et propositions d'amélioration sont chargés, en particulier:

- 1° d'assurer la direction centrale des *BfE*, de les instruire et de les contrôler, de coordonner, dans leur ressort, les mesures dont l'importance pour le développement des inventions et propositions d'amélioration est reconnue;
- 2° d'organiser un échange d'expériences sur les propositions d'amélioration, applicables à plusieurs entreprises;
- 3° de calculer le profit réalisé et de fixer le montant global des rétributions dues pour des propositions d'amélioration appliquées au delà de l'entreprise qui en a bénéficié la première;
- 4° de donner leur avis sur les demandes concernant le dépôt de demandes de brevets ou l'exploitation de brevets en dehors de la République Démocratique Allemande et qui sont soumises à l'examen d'une commission formée auprès du Bureau des inventions et des brevets;
- 5° de mettre à profit les enseignements contenus dans les rapports trimestriels des entreprises sur les inventions et propositions d'amélioration;
- 6° d'assister les *BfE* qui leur sont subordonnés dans l'application des inventions et propositions d'amélioration utilisables dans plusieurs entreprises, en particulier de celles qui présentent un grand intérêt pour l'économie nationale;
- 7° de publier des plans trimestriels d'utilisation des inventions et propositions d'amélioration et d'en contrôler la réalisation;
- 8° d'assister les *BfE* qui leur sont subordonnés et qui manquent encore de spécialiste en matière de brevets dans la mise au point des demandes de brevets et des propositions d'amélioration qui paraissent brevetables;
- 9° d'organiser des échanges d'ouvrages scientifiques et techniques en matière de brevets d'invention, en particulier afin d'en pourvoir ceux des *BfE* qui ne disposent pas encore de la documentation nécessaire en cette matière;
- 10° de former, en collaboration avec le Bureau des brevets, des spécialistes en matière d'inventions et de propositions d'amélioration.

II. Présentation des inventions et propositions d'amélioration

§ 6

(1) Les inventions et propositions d'amélioration peuvent être soumises par écrit ou par une déclaration orale dont il est dressé procès-verbal.

(2) Les personnes faisant partie d'une entreprise nationalisée ou d'une entreprise assimilée à celle-ci devront autant que possible présenter leurs inventions ou propositions d'amélioration au *BfE* de leur propre entreprise.

(3) Toute autre personne qui en manifestera le désir peut présenter des inventions et propositions d'amélioration à n'importe quel *BfE*.

(4) L'inventeur conserve toujours le droit de déposer son invention directement auprès du Bureau des brevets.

III. Examen des inventions et propositions d'amélioration

§ 7

(1) Les *BfE* auxquels est soumise une invention ou proposition d'amélioration ou qui en ont dressé procès-verbal sont tenus de consigner dans un registre, sous un numéro d'ordre, l'objet de l'invention ou de la proposition, ainsi que la date de sa présentation. Ils sont tenus d'accuser réception au déposant ou à l'auteur de la proposition, sous forme écrite et dans un délai de trois jours. L'accusé de réception doit mentionner le nom du déposant ou de l'auteur de la proposition, donner une brève description de l'invention ou de la proposition et indiquer la date de réception ainsi que le numéro d'ordre.

(2) Lorsque les inventions ou propositions d'amélioration qui lui sont soumises paraissent brevetables, le *BfE* est tenu d'en adresser un double au Bureau des brevets, dans les trois jours qui suivent la réception, en vue de sauvegarder la priorité.

§ 8

(1) Les demandes de brevets d'exploitation et les propositions d'amélioration qui paraissent brevetables sont soumises à un examen préalable, par le *BfE*, au point de vue de la brevetabilité et de l'utilité de l'invention ou proposition soumise. Le résultat de l'examen doit, accompagné de la demande de brevet, être transmis dans les quatre semaines au Bureau des brevets qui poursuivra l'examen.

(2) Si le Bureau des brevets soumet à un *BfE*, pour examen préalable, une demande de brevet d'exploitation qui lui a été présentée, le résultat de l'examen doit être communiqué au Bureau des brevets dans les quatre semaines après réception.

§ 9

(1) Si, au cours d'une délibération portant sur les questions de travail ou de production, une invention ou amélioration est proposée, il en sera pris acte au procès-verbal. Ce dernier tient lieu de preuve quant à l'identité de l'auteur de la proposition et quant à la date de la présentation.

(2) L'inscription au registre du *BfE* doit être faite sans délai. Le président de la réunion est responsable de la transmission du procès-verbal au *BfE*.

§ 10

Les inventions ou propositions d'amélioration qui ne peuvent pas être examinées, ni utilisées ou développées dans l'entreprise où elles ont été présentées doivent être transmises sans délai à un *BfE* techniquement compétent en la matière. Le déposant ou l'auteur de la proposition doit être avisé de la transmission.

§ 11

(1) Le *BfE* est tenu d'informer l'auteur de l'adoption ou du rejet d'une proposition d'amélioration. Le rejet doit être motivé.

(2) Recours peut être formé contre le rejet, dans le délai d'un mois, auprès du service chargé, dans le ministère ou secrétairerie d'Etat compétent, des questions relatives aux inventions et propositions d'amélioration. Le recours doit

être motivé. Le *BfE* de l'entreprise sera entendu avant qu'il soit statué sur le recours.

(3) Si l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet d'exploitation n'est pas reconnue brevetable par le *BfE* compétent et que l'auteur reconnaît le bien-fondé de cette décision, la demande de brevet sera traitée comme une proposition d'amélioration, dans la mesure où elle peut être considérée comme telle.

§ 12

Le chef du *BfE* est tenu de soumettre au chef de l'entreprise, à la fin de chaque mois, une liste de toutes les inventions et propositions d'amélioration présentées, en indiquant dans quelle mesure elles ont été utilisées et quel profit pourra vraisemblablement en être tiré, ou en exposant les raisons qui s'opposent à leur utilisation.

§ 13

Les entreprises nationalisées et celles qui leur sont assimilées sont tenues de dresser, dans leur rapport trimestriel sur les inventions et propositions d'amélioration, le bilan des résultats atteints en ce domaine et de le communiquer dans le délai fixé à l'autorité administrative à laquelle elles sont subordonnées.

§ 14

Le certificat remis aux novateurs en vertu du § 5, alinéa (4), de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration doit exprimer en termes adéquats l'estime de la société envers nos novateurs.

§ 15

Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur dès sa promulgation.

III

Deuxième règlement

portant exécution de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste

(Du 6 février 1953)¹⁾

Vu le § 12 de l'ordonnance du 6 février 1953²⁾ sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste (*Gesetzblatt*, p. 293), il est arrêté ce qui suit:

I. Définition des propositions d'amélioration

§ 1^{er}

(1) Constitue une proposition d'amélioration au sens de l'ordonnance sur le régime des inventions et propositions d'amélioration, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une demande de brevet aboutissant à la délivrance du brevet, tout exposé ayant en vue un perfectionnement technique, une rationalisation de la production ou une amélioration du travail administratif, et dont la réalisation est de nature à procurer un avantage d'ordre économique ou autre pour l'économie nationale.

¹⁾ Voir *Gesetzblatt* de la République Démocratique Allemande, 1953, p. 297.

²⁾ Voir ci-dessus, p. 190.

(2) L'exposé doit permettre de reconnaître dans leur principe les moyens et le mode de réalisation. Il peut exprimer aussi bien des idées personnelles de son auteur que proposer l'application d'une amélioration déjà connue à un endroit où elle n'est ni appliquée ni envisagée d'être appliquée.

§ 2

(1) Constitue un perfectionnement technique toute modification ou toute forme nouvelle avantageuse s'appliquant à un produit, à un moyen ou à un procédé de production.

(2) Constitue une rationalisation de la production toute amélioration permettant d'obtenir, dans le processus même de la production, une meilleure utilisation des installations, de l'outillage ou du matériel techniques ou un rendement plus efficace du travail humain, sans pour autant apporter de modification essentielle au produit, ni au moyen ou au procédé de production.

(3) Constitue une amélioration du travail administratif toute mesure rendant plus efficaces l'organisation ou les méthodes de travail dans le domaine de l'administration des entreprises ou de l'Etat.

(4) Les propositions d'amélioration dans le domaine de l'administration des entreprises, celles par exemple qui tendent à simplifier ou à améliorer les statistiques et la comptabilité, l'approvisionnement ou l'écoulement des produits, seront rétribuées non pas par une participation au profit, mais par des primes, fixées selon l'appréciation des brigades d'inventeurs et rationalisateurs techniquement compétentes, ainsi que du chef de l'entreprise et seront prélevées sur le fonds de direction n° II.

(5) Le régime auquel sont soumises les propositions d'amélioration dans le domaine de l'administration publique est fixé par le Ministère de l'intérieur.

II. Rétribution des propositions d'amélioration et des inventions

1. Rétribution des propositions d'amélioration

§ 3

La rétribution des propositions d'amélioration consiste en un versement unique, calculé sur la base du profit réalisé au cours de la première année d'application. La rétribution sera prélevée sur le fonds de direction n° II, selon les prescriptions spéciales en vigueur.

§ 4

(1) S'il est possible de calculer le profit résultant de l'application d'une proposition d'amélioration, le montant de la rétribution sera fixé selon les taux applicables indiqués dans la table figurant aux annexes II et III.

(2) S'il est impossible, ou pour le moins difficile de calculer le profit réalisé, le montant de la rétribution sera fixé sur la base d'une estimation du profit probable, compte tenu des taux indiqués dans la table de rétribution qui serait applicable.

(3) Le profit dont le montant peut être calculé sera déterminé chaque trimestre, selon des données statistiques, par un examen de la comptabilité de l'entreprise; le résultat

figurera dans une annexe spéciale qui sera jointe au rapport de contrôle.

§ 5

(1) Les propositions d'amélioration seront toutes rétribuées en premier lieu par l'entreprise qui les a appliquées la première. Si l'amélioration profite de manière prépondérante à des entreprises autres que celle qui en a bénéficié la première, le montant de la rétribution sera, sur requête, prélevé en tout ou en partie sur le fonds central du ministère ou de la secrétairerie d'Etat dont relève l'entreprise qui, la première, a bénéficié de l'amélioration.

(2) Les propositions d'amélioration mises aussi à profit en dehors de l'entreprise qui les a appliquées la première doivent être rétribuées compte tenu du profit réalisé dans toutes les entreprises qui en bénéficient, par des sommes prélevées sur le fonds central du ministère ou de la secrétairerie d'Etat dont relève l'entreprise qui la première a bénéficié de l'amélioration. Il n'y aura pas lieu de tenir compte du profit réalisé par l'entreprise qui la première a bénéficié de l'amélioration, ni de la rétribution fixée par ladite entreprise.

§ 6

(1) La rétribution due par l'entreprise qui la première bénéficie de l'amélioration, et qui est calculée sur la base du profit réalisable en une année, doit être payée par ladite entreprise, jusqu'à concurrence de 10 000 DM, dans les 30 jours à compter du moment où elle a commencé à bénéficier de l'amélioration.

(2) Le solde éventuel, calculé sur la base du profit effectivement réalisé, doit être payé dans les 30 jours après la fin de la première année où l'entreprise a bénéficié de l'amélioration. Si l'entreprise a bénéficié de l'amélioration durant moins d'une année, le solde, calculé sur la base du profit effectivement réalisé, doit être payé dans les 30 jours à compter du moment où l'entreprise a cessé de bénéficier de l'amélioration.

§ 7

Si des propositions d'amélioration sont appliquées dans plus d'une entreprise, la rétribution due pour l'application en dehors de l'entreprise qui en a bénéficié la première doit être payée, dans les 4 mois qui suivent le premier échange d'expériences, par le ministère ou la secrétairerie d'Etat compétent, à la charge du fonds central.

§ 8

(1) Si la proposition d'amélioration est due à un travail de collaboration, ou si plusieurs propositions, dues à différents novateurs, sont combinées en un tout, chacun des collaborateurs a droit à une part de la rétribution si la proposition est appliquée.

(2) Les ayants droit peuvent procéder eux-mêmes au partage de la rétribution. Ils sont tenus de communiquer au *BfE* la part attribuée à chacun d'eux.

(3) En cas de divergence sur le montant des parts, l'office de conciliation de l'entreprise se prononcera définitivement, à la requête d'un ayant droit.

§ 9

(1) Si, par suite d'un concours d'idées pour la solution d'un problème, plusieurs propositions utiles et d'une valeur essentiellement la même sont présentées en même temps et indépendamment les unes des autres, leurs auteurs seront rétribués comme s'ils avaient agi collectivement.

(2) Si, dans le cas prévu par l'alinéa (1), l'une des propositions est d'une valeur essentiellement supérieure à celle des autres, son auteur sera seul rétribué. Une prime, prélevée sur le fonds de direction n° II, pourra être décernée aux auteurs des autres propositions, en reconnaissance de leurs services.

§ 10

Si plusieurs propositions équivalentes et d'un contenu identique sont soumises de façon indépendante par plusieurs auteurs à différents *BfE* et qu'elles sont mises à profit par différentes entreprises, le droit à la rétribution pour leur application en dehors de l'entreprise qui en a bénéficié la première appartient à celui des auteurs dont la proposition a été présentée la première auprès d'un *BfE*.

§ 11

(1) Si une proposition d'amélioration permet de réaliser, lors de l'exécution de projets d'investissement, des économies réelles dans la construction ou le processus technologique, sans que l'auteur de l'investissement en tire lui-même profit, le montant de la rétribution sera fixé, conformément aux dispositions du présent règlement, par le *BfE* dont relève l'auteur de l'investissement, d'entente avec la Banque allemande des investissements (*Deutsche Investitionsbank*), et sera prélevé sur les fonds d'investissement qui auront pu être économisés.

(2) Il y a économies réelles au sens l'alinéa (1) lorsque, dans le domaine auquel s'applique la proposition d'amélioration, le but visé par le plan d'investissement ou le plan général des réparations est atteint sans que la somme prévue à cet effet soit entièrement utilisée.

§ 12

La rétribution prévue par le § 11 sera versée par la Banque allemande des investissements, dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux prévus dans le projet d'investissement et qui ont bénéficié de la proposition d'amélioration, ou dans les 30 jours après le règlement de comptes du plan annuel.

§ 13

(1) Les propositions d'amélioration soumises par des techniciens ou des hommes de science seront rétribuées dans la mesure où elles dépassent le cadre normal des obligations incombant à leurs auteurs en vertu de leurs conditions d'engagement.

(2) Il en sera ainsi, en règle générale, des propositions qui constituent un développement, au delà de l'état actuel de la technique, de moyens ou de méthodes connus.

(3) Les propositions d'amélioration qui, comparées aux instructions ou aux plans imposés par les services compétents en la matière, représentent une solution plus avantageuse

seront rétribuées, si elles sont appliquées, même si les moyens ou méthodes proposés sont connus.

§ 14

Les obligations volontaires assumées dans les limites des comptes personnels ouverts en faveur du personnel technique (ingénieurs) ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le § 13, alinéas (1) et (2), pour autant qu'elles ont été agréées par la section des entreprises de la Chambre de la technique, par la direction du syndicat d'entreprise et par la direction de l'entreprise.

§ 15

Les propositions d'amélioration présentées et appliquées dans des entreprises fiduciaires ou confiées à des gérants au sens de l'ordonnance du 6 septembre 1951 relative à l'administration et la protection de la propriété étrangère sur le territoire de la République Démocratique Allemande (*Gesetzblatt*, p. 839) donnent droit à une rétribution, prélevée sur le bénéfice net imposable ou sur le fonds social de l'entreprise. Le montant de la rétribution sera fixé conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Rétribution des inventions

§ 16

La rétribution due pour les inventions brevetées doit être versée au titulaire du brevet.

§ 17

(1) La rétribution due pour les inventions brevetées peut être faite sous forme d'un versement unique ou sous forme de versements périodiques.

(2) Le versement unique se fera selon les taux entiers indiqués dans la table figurant à l'annexe I.

(3) En cas de versements périodiques, le montant de la rétribution sera fixé chaque année sur la base du produit réalisé au cours de l'année, comme en cas d'un versement unique, et un sixième de ce montant sera payé aussi longtemps que l'invention sera utilisée, mais pas au delà de la durée de protection du brevet.

§ 18

(1) Si, en cas d'un versement unique, le montant du profit réalisé dépasse sensiblement les estimations qui ont servi de base au calcul de la rétribution, le ministère ou la secrétairerie d'Etat compétent sera tenu, après un délai de trois ans à compter du moment où l'invention a commencé à être utilisée, de requérir auprès de la division économique du Bureau des brevets le versement d'une rétribution supplémentaire.

(2) La division économique du Bureau des brevets peut, conformément au § 2, alinéa (3), de la loi sur les brevets d'invention de la République Démocratique Allemande, du 6 septembre 1950¹⁾ (*Gesetzblatt*, p. 989), accorder une rétribution supplémentaire au titulaire du brevet qui a obtenu un

versement unique. Le montant en sera fixé compte tenu du profit réalisé au cours de l'année la plus favorable pour le titulaire du brevet parmi les trois premières années durant lesquelles l'invention a été utilisée.

(3) Le ministère ou la secrétairerie d'Etat qui présente la requête décidera, d'entente avec la division économique du Bureau des brevets, qui aura à verser la rétribution supplémentaire.

§ 19

(1) S'il est possible de calculer le profit résultant de l'utilisation d'une invention brevetée, le montant de la rétribution sera fixé, d'entente avec le titulaire du brevet, selon les taux indiqués dans la table figurant à l'annexe I.

(2) S'il est impossible, ou pour le moins difficile de calculer le profit réalisé, le montant de la rétribution sera fixé sur la base d'une estimation du profit probable, compte tenu des taux indiqués dans la table figurant à l'annexe I et d'entente entre le titulaire du brevet et l'entreprise qui la première a utilisé l'invention, ou le ministère ou la secrétairerie d'Etat compétent.

(3) Le profit dont le montant peut être calculé sera déterminé chaque trimestre, selon des données statistiques, par un examen de la comptabilité de l'entreprise; le résultat figurera dans une annexe spéciale qui sera jointe au rapport de contrôle.

§ 20

(1) S'il n'est pas possible de calculer le profit résultant de l'utilisation d'une invention brevetée ayant pour objet la fabrication d'un nouveau produit, le chiffre d'affaires sera pris aussi en considération comme élément d'appréciation.

(2) Le montant de la rétribution sera calculé selon un pourcentage de rétribution, dû sur chaque pièce produite et multiplié par le chiffre de la production annuelle, telle qu'elle a été fixée par le plan. Il sera convenu avec le titulaire du brevet d'une rétribution forfaitaire, selon le résultat ainsi obtenu.

(3) Le taux de la rétribution au sens de l'alinéa (1) variera, selon l'importance que revêt l'invention pour l'économie nationale, entre 0,1 et 3 % du prix de vente à l'usine, du produit ou de la partie du produit à laquelle l'invention s'applique directement.

(4) Le montant de la rétribution pourra dans certains cas, en particulier lorsque le prix du produit n'est pas proportionné aux avantages que l'invention confère au produit, être calculé selon un taux allant jusqu'à 6 % du prix de vente à l'usine, du produit ou de la partie du produit à laquelle l'invention s'applique directement.

(5) Le montant forfaitaire calculé sur la base du chiffre d'affaires atteint au cours de l'année sera payé aussi longtemps que l'invention sera utilisée, mais pas au delà de la durée de protection du brevet.

(6) Si un versement unique est demandé, dans le cas prévu à l'alinéa (1), le montant en sera fixé librement, d'entente avec le titulaire du brevet et compte tenu de l'importance que revêt l'invention pour l'économie nationale.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 202.

§ 21

(1) La rétribution due pour une invention brevetée sera versée par l'entreprise qui la première utilise l'invention et sera prélevée sur le fonds de direction n° II, lorsque l'invention est destinée à être utilisée exclusivement dans ladite entreprise. Si l'invention profite de manière prépondérante à des entreprises autres que celle qui l'a utilisée la première, le montant de la rétribution sera, sur requête, prélevé en tout ou en partie sur le fonds central du ministère ou de la secrétairerie d'Etat dont relève l'entreprise qui la première a utilisé l'invention.

(2) Si l'invention brevetée est utilisée par plusieurs entreprises relevant du même ministère ou secrétairerie d'Etat, le montant de la rétribution sera fixé par ce ministère ou secrétairerie d'Etat, d'entente avec le titulaire du brevet, pour toutes les entreprises qui en relèvent et qui utilisent l'invention. La rétribution sera prélevée sur le fonds central.

(3) Si l'invention brevetée est utilisée par plusieurs entreprises relevant de plusieurs ministères ou secrétairies d'Etat, le montant de la rétribution sera fixé, d'entente avec le titulaire du brevet, par le ministère ou la secrétairerie d'Etat dont relève l'entreprise qui la première a utilisé l'invention, pour la totalité des entreprises qui utilisent l'invention.

(4) La rétribution due selon l'alinéa (3) doit être prélevée sur le fonds central de chaque ministère ou secrétairerie d'Etat intéressé, proportionnellement au profit réalisé par chacun d'eux. En cas de divergence sur le montant à payer par chacun des ministères ou secrétairies d'Etat, la division économique du Bureau des inventions et des brevets (Bureau des brevets) décidera, à la requête de l'un des intéressés.

§ 22

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de la rétribution due pour l'utilisation d'un brevet d'exploitation ou d'un brevet d'exclusivité mis à disposition de l'économie socialiste par le titulaire du brevet, l'office de conciliation du Bureau des brevets décidera, conformément au § 50 de la loi sur les brevets d'invention.

§ 23

Si la rétribution due pour une invention brevetée a été fixée sur la base d'une estimation du profit, ou si une invention brevetée est utilisée dans plusieurs entreprises, la rétribution doit être confirmée par la division économique du Bureau des brevets.

3. Dispositions communes

§ 24

(1) Dans le calcul de la rétribution, les frais occasionnés par le développement et l'application d'une proposition ou invention ne seront pas déduits, en principe, dans le calcul du profit annuel.

(2) Les dépenses faites par le titulaire du brevet pour développer une invention utilisée dans l'industrie nationalisée et protégée par un brevet d'exploitation, ou par un novateur pour développer une proposition d'amélioration seront remboursées, en tout ou en partie, à la charge du fonds de direction n° II, si la justification en est fournie.

§ 25

Outre la rétribution qui leur est due conformément aux dispositions du présent règlement, les novateurs ou inventeurs pourront aussi obtenir toutes les autres distinctions prévues par les dispositions en vigueur, comme par exemple le titre honorifique de « Héros du travail », « Activiste méritant » et « Inventeur méritant ».

§ 26

(1) Le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent peut, selon sa libre appréciation et compte tenu de l'importance que revêt l'invention ou la proposition d'amélioration pour l'économie nationale, augmenter jusqu'au triple du montant payable en vertu des dispositions du présent règlement la rétribution due pour des inventions ou des propositions donnant naissance à de nouvelles industries ou permettant d'obtenir des substances précieuses d'un nouveau genre, des succédanés de métaux cuivreux, des machines ou des produits qui n'étaient pas fabriqués auparavant sur le territoire de la République Démocratique Allemande, ou qui ne l'étaient pas dans la même qualité.

(2) La même disposition s'applique aux inventions et propositions d'amélioration dont la grande importance sociale, scientifique ou culturelle est disproportionnée au profit effectif qui en est tiré.

§ 27

La rétribution due pour une invention ou proposition d'amélioration par le directeur de l'entreprise ou par l'un de ses remplaçants doit être approuvée par le ministère ou la secrétairerie d'Etat compétent.

§ 28

Le remboursement d'une rétribution versée ne peut être exigé, à moins que la rétribution n'ait été obtenue au moyen d'un acte punissable.

III. Primes accordées pour la collaboration dans l'application des inventions et propositions d'amélioration

§ 29

(1) Des primes allant jusqu'à 20 % du montant de la rétribution versée à l'inventeur ou novateur peuvent être accordées à ceux qui ont collaboré dans l'application d'une invention ou proposition d'amélioration, lorsque cette application s'est heurtée à des difficultés particulièrement grandes, vaincues grâce à un travail personnel et des connaissances professionnelles remarquables.

(2) Les réalisateurs engagés comme tels et les secrétaires des BfE n'ont pas droit à la prime. Ils doivent être comptés parmi les personnes qui ont droit à une prime conformément à l'ordonnance du 21 juin 1951 relative au paiement de primes au personnel technique (ingénieurs), y compris les patrons, et au personnel commercial des entreprises nationalisées et de celles qui leur sont assimilées (*Gesetzblatt*, p. 625).

§ 30

(1) Le paiement des primes accordées selon le § 29, alinéa (1), a lieu chaque trimestre. La prime doit être proposée

par le *BfE*, d'entente avec la brigade de rationalisateurs et inventeurs compétente en la matière, et sera approuvée par le chef de l'entreprise.

(2) La prime ne peut être déduite de la rétribution, mais doit être versée en plus, à la charge du fonds de direction n° II.

IV. Entrée en vigueur

§ 31

Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur dès sa promulgation.

ANNEXE I

au deuxième règlement d'exécution précédent

Table de rétribution pour les brevets d'invention
(Montant de la rétribution en cas de versement unique)

Profit	Rétribution
Jusqu'à 1 000 DM	30 %, mais au moins 100 DM
de 1 001 à 5 000 DM	15 % + 145 DM
de 5 001 à 10 000 DM	12 % + 300 DM
de 10 001 à 50 000 DM	10 % + 510 DM
de 50 001 à 100 000 DM	6 % + 2 550 DM
de 100 001 à 250 000 DM	5 % + 3 600 DM
de 250 001 à 500 000 DM	4 % + 6 150 DM
de 500 001 à 1 000 000 DM	3 % + 11 200 DM
Plus de 1 000 000 DM	2 % + 21 300 DM

ANNEXE II

au deuxième règlement d'exécution précédent

Table de rétribution pour les perfectionnements techniques

Profit	Rétribution
Jusqu'à 1 000 DM	25 %, mais au moins 30 DM
de 1 001 à 5 000 DM	12 % + 130 DM
de 5 001 à 10 000 DM	8 % + 330 DM
de 10 001 à 50 000 DM	5 % + 650 DM
de 50 001 à 100 000 DM	3 % + 1 700 DM
de 100 001 à 250 000 DM	2,5 % + 2 250 DM
de 250 001 à 500 000 DM	2 % + 3 500 DM
de 500 001 à 1 000 000 DM	1,5 % + 6 000 DM
Plus de 1 000 000 DM	1 % + 11 000 DM mais au maximum 30 000 DM

ANNEXE III

au deuxième règlement d'exécution précédent

Table de rétribution pour des mesures de rationalisation dans la production

Profit	Rétribution
Jusqu'à 1 000 DM	12,5 %, mais au moins 20 DM
de 1 001 à 5 000 DM	6 % + 65 DM
de 5 001 à 10 000 DM	4 % + 170 DM
de 10 001 à 50 000 DM	2,5 % + 350 DM
de 50 001 à 100 000 DM	1,5 % + 860 DM
de 100 001 à 250 000 DM	1,25 % + 1 120 DM
de 250 001 à 500 000 DM	1 % + 1 800 DM
de 500 001 à 1 000 000 DM	0,75 % + 3 100 DM
Plus de 1 000 000 DM	0,5 % + 5 600 DM mais au maximum 15 000 DM

IV

Troisième règlement

portant exécution de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste

Règlement des différends en matière de rétribution accordée pour des propositions d'amélioration

(Du 6 février 1953)¹⁾

Vu le § 12 de l'ordonnance du 6 février 1953 sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste (*Gesetzblatt*, p. 293), il est arrêté ce qui suit:

§ 1^{er}

(1) Les offices de conciliation qui doivent être institués dans les entreprises en vertu du § 8 de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste se composeront d'un délégué de la direction du syndicat d'entreprise, d'un délégué de la commission de rationalisation et des inventions et d'un représentant de la section du travail de l'entreprise.

(2) Les offices de conciliation qui doivent être constitués dans les ministères et les secrétariétés d'Etat en vertu du § 8 de l'ordonnance sur le régime des inventions et des propositions d'amélioration en économie socialiste se composeront d'un représentant de chacun des bureaux chargés, dans les ministères et secrétariétés d'Etat, des questions relatives aux inventions et propositions d'amélioration et de deux délégués du comité central du syndicat de l'industrie intégrée.

§ 2

(1) Si le novateur n'est pas d'accord sur le mode de calcul ou sur le montant de la rétribution, il peut, dans les 14 jours qui suivent la notification de la rétribution, demander que celle-ci soit fixée à nouveau; la requête doit être présentée:

a) à l'office de conciliation de l'entreprise qui la première a appliqué la proposition d'amélioration, si la rétribution doit être prélevée sur le fonds de direction n° II de ladite entreprise;

b) à l'organe de conciliation du ministère ou secrétairerie d'Etat compétent, si la rétribution doit être prélevée sur le fonds central de ce ministère ou secrétairerie d'Etat.

(2) La requête tendant à une nouvelle fixation de la rétribution doit être motivée par écrit.

(3) L'office de conciliation saisi, après avoir entendu chacune des parties en cause et d'entente avec le chef de l'entreprise ou le ministre ou secrétaire d'Etat compétent, fixera à nouveau et définitivement le montant de la rétribution.

§ 3

Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur dès sa promulgation.

¹⁾ Voir *Gesetzblatt* de la République Démocratique Allemande, 1953, p. 301.

DANEMARK

Arrêté

du Ministère du Commerce portant modification de l'arrêté n° 208, du 26 septembre 1936, concernant les demandes de brevets, etc.¹⁾

(Du 30 novembre 1953)²⁾

En vertu des pouvoirs conférés au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation par l'article 29 de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1^{er} septembre 1936³⁾, il est arrêté ce qui suit:

Article premier

Les alinéas *a), b), c) et i)* de l'article 2 de l'arrêté n° 208, du 26 septembre 1936, sont modifiés comme suit:

- a) nom et résidence, avec adresse postale complète, du déposant;*
- b) nom et résidence, avec adresse postale complète, de l'inventeur;*
- c) si le déposant est représenté par un mandataire, le nom et la résidence, avec adresse postale complète, du mandataire;*
- i) la déclaration aux termes de laquelle la taxe prescrite de 100 couronnes est payée, ou une requête de dispense de ladite taxe.»*

Article 2

L'alinéa *f)* de l'article 3 de l'arrêté n° 208, du 26 septembre 1936, est modifié comme suit:

« f) la taxe prescrite de 100 couronnes ou, si le déposant demande la remise de cette taxe, une attestation par laquelle le bureau des contributions local indique les derniers chiffres des impôts sur la fortune et sur le revenu, et une déclaration indiquant si le déposant est marié et s'il a des enfants à charge et, au cas affirmatif, le nombre de ceux-ci.»

Article 3

L'article 7 de l'arrêté n° 208, du 26 septembre 1936, est modifié comme suit:

« Si le déposant résidant dans le pays est représenté par un mandataire, le pouvoir de ce dernier indiquera le nom et la résidence, avec adresse postale complète, du déposant, de l'inventeur et du mandataire, ainsi que le titre de l'invention.

Le pouvoir de mandataire qui doit être joint à toute demande émanant de personnes résidant à l'étranger devrait avoir la teneur suivante:

„Je soussigné N. N. (nom en entier et résidence, avec adresse postale complète), désireux de présenter une demande de brevet au Danemark pour une invention (titre de l'invention) de N. N. (nom et résidence, avec adresse postale complète, de l'inventeur), autorisé par le présent pouvoir N. N. (nom et résidence, avec adresse postale complète, du mandataire) à me représenter pour tout ce qui concerne la demande de brevet et, s'il est délivré, pour tout ce qui concerne le brevet et l'autorise, de ce fait, plus particulièrement à recevoir en mon nom signification d'assignation en toute action qui pourrait être intentée contre moi en application des dispositions de la loi sur les brevets, cf. ordonnance juridique n° 192, du 1^{er} septembre 1936.”

(Lieu d'établissement du pouvoir) (Date)

(Signature de la personne qui donne pouvoir)

En outre, le pouvoir de mandataire doit porter l'endos suivant:

„Je soussigné (nom et résidence, avec adresse postale complète, du mandataire) déclare accepter le pouvoir ci-dessus.”

(Lieu d'établissement de l'endos) (Date)

(Signature du mandataire)

La signature du mandataire doit être légalisée par un officier ministériel ou authentifiée par le Bureau des brevets. Toutefois, si le mandataire était aussi autorisé, en application du présent article, à retirer la demande de brevet, un endos spécial devrait être porté sur le pouvoir de mandataire.

Si des corrections quelconques sont portées au pouvoir de mandataire, un endos dûment signé et daté figurant sur le document doit attester que les corrections ont été portées par la personne qui donne pouvoir au mandataire.»

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

FRANCE

I

Loi

interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige »

(N° 53-1090, du 5 novembre 1953)¹⁾

Article premier

Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

Article 2

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du Code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfait les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Article 3

Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 22.

²⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 263, du 6 novembre 1953, p. 10 015.

— à l'exception des Etablissements français dans l'Inde — l'amende de 200 000 à 2 millions de francs prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10 000 à 100 000 francs. Dans les Etablissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

II

Arrêté

concernant la création d'une récompense dite « Beauté-France » destinée à favoriser les efforts des producteurs

(Du 13 novembre 1953)¹⁾

Article premier

Il est créé une récompense dite « Beauté-France » destinée à favoriser les efforts des producteurs dont les réalisations se distinguent par leurs qualités esthétiques tout en répondant à des conditions techniques ou normes de qualité intrinsèque auxquelles s'ajoute le caractère spécifique de leur apparence, présentation ou conditionnement.

Article 2

Cette récompense sera décernée par un jury présidé par le Ministre chargé du commerce sur propositions d'organismes spécialisés dans l'esthétique industrielle et habilités à cette fin.

Article 3

La marque « Beauté-France », déposée dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857, ne pourra être apposée que sur la reproduction à l'identique des produits ayant fait l'objet de la récompense instituée par le présent décret. Elle devra obligatoirement être précédée du millésime de l'année d'attribution.

Article 4

Un règlement précisera les modalités d'application du présent arrêté.

Il déterminera en particulier:
les caractéristiques de la récompense;
la composition du jury;
les modalités de présentation des demandes et de sélection des produits;
les conditions d'utilisation de la marque « Beauté-France ».

Article 5

Le Directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Le mot « Roll-Notizer » a une formation contraire aux règles linguistiques. Il n'est pas nécessaire de réservé ce mot composé pour qu'il serve à désigner d'une manière générale des blocs-notes.

(Munich, *Patentamt*, 19 mars 1952)¹⁾

L'enregistrement du mot « Roll-Notizer », servant à désigner un bloc-notes, a été exclu de l'enregistrement par la décision attaquée, sous prétexte qu'il pourrait servir à indiquer une qualité ou à définir un objet (terme générique). Le recours présenté par le demandeur est fondé.

Contre l'avis exprimé par le bureau d'examen, le mot « Notizer » n'est pas une expression habituelle, en allemand, permettant de désigner des blocs-notes. Des substantifs de ce genre, tels que « Füller, Hefter, Roller », ne peuvent être formés que par l'adjonction de la terminaison « er » à la racine de verbes. Si cette terminaison est ajoutée à un substantif dérivé de la langue latine, tel que « Notiz », cette formation est contraire aux règles linguistiques et paraît singulière. Si la marque proposée à l'enregistrement exprime aussi une qualité particulière à la marchandise, il n'est toutefois pas nécessaire de réservé une telle désignation à l'usage général. La disposition du § 4, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur les marques ne s'oppose par conséquent pas à ce que la marque proposée soit enregistrée.

Une décision aurait dû être prise dans le sens de ce qui précède.

II

1. — *L'emploi de l'article défini (« La véritable eau de Cologne ») implique une prétention illicite à l'exclusivité.*

2. — *Par l'adjonction des mots « La véritable... », la désignation « eau de Cologne » reprend son caractère primaire d'indication de provenance géographique.*

(Cologne, *Oberlandesgericht*, 25 février 1953)²⁾

La défenderesse est une entreprise parisienne importante, qui fabrique notamment une eau de Cologne « Jean Marie Farina ». Elle fait de la publicité pour ce produit dans deux journaux suisses, la *Neue Zürcher Zeitung* et la *Weltwoche*, où elle insère des pages entières d'annonces inspirées des images d'Epinal. Ces journaux sont également diffusés à Cologne. Les annonces se terminent de la façon suivante:

JEAN MARIE FARINA
la véritable eau de Cologne
fabriquée
par
ROGER & GALLET
Paris
Londres New York

ou

¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1952, p. 191.

²⁾ *Ibid.*, 1954, p. 27.

¹⁾ Voir *Journal officiel*, n° 276, du 22 novembre 1953, p. 10 446.

LA VÉRITABLE
EAU DE COLOGNE
Jean Marie Farina
qui jouit d'une renommée universelle, est garantie
par la signature que portent ses emballages. Elle est
fabriquée et vendue exclusivement par
ROGER & GALLET
Paris

Dans ce dernier cas, le nom « Jean Marie Farina » est reproduit sous forme de signature.

Cette publicité est attaquée par la demanderesse, qui fait valoir les droits des fabricants d'eau de Cologne qui lui sont affiliés. Le *Landgericht* et l'*Oberlandesgericht* ont condamné la défenderesse à s'abstenir d'appeler l'eau aromatique qu'elle fabrique « la véritable eau de Cologne » (*das echte Eau de Cologne*).

Motifs

En utilisant dans sa réclame la formule « la véritable eau de Cologne », la défenderesse contrevient à l'article 3 de la loi contre la concurrence déloyale¹⁾. Le *Landgericht* a constaté avec raison que, par l'emploi de l'article défini (« la véritable... »), elle s'attribue sans droit une situation exclusive dans le monde des affaires et fournit ainsi des indications fausses sur des choses relatives au commerce; en même temps, elle donne l'impression de faire une offre particulièrement favorable. Elle prétend, il est vrai, qu'elle annonce simplement, par sa réclame, qu'elle vend « la véritable eau de Cologne créée par Jean Marie Farina »; mais, ce faisant, elle attribue à son texte une signification qu'il n'a pas d'après l'entendement courant. Même si, comme elle le veut, on lit sa réclame d'un trait (« la véritable eau de Cologne Jean Marie Farina »), on ne peut la comprendre que d'une manière: c'est que, parmi les différentes eaux aromatiques qui portent le nom renommé de Farina, le produit de la défenderesse est l'eau de Cologne, la seule authentique.

Il importe peu à cet égard que la défenderesse donne au prénom de Farina la forme française de « Jean Marie », car celle-ci ne se distingue pas suffisamment de son équivalent allemand *Johann Maria*. De même, il est indifférent que la défenderesse appelle son eau aromatique « eau de Cologne » et non *Kölnisch Wasser*. On peut s'abstenir de juger si, sur l'ensemble du territoire allemand, ces deux expressions sont employées indistinctement dans les affaires. Car, dans la région de Cologne, où la réclame de la défenderesse a été répandue, et même dans la plus grande partie de la Rhénanie et plus loin encore, le public use indifféremment des deux appellations, soumis qu'il est aux influences linguistiques dues à la proximité de la frontière. Aussi est-il inutile de rechercher si, comme la défenderesse offre de le prouver, quelques maisons de Cologne emploient l'une ou l'autre de ces deux expressions selon qu'il s'agit d'une eau de toilette parfumée ou non; car, de toute façon, cette différence n'est pas encore introduite dans les affaires.

En outre, la défenderesse viole les règles d'une concurrence loyale en appelant son produit « véritable eau de Cologne ». Le qualificatif « véritable » se rapporte à l'origine

de la chose qu'il concerne; il peut donc servir à indiquer une certaine tradition dans la production ou à marquer la transmission de procédés de fabrication. Si l'on adjoint le qualificatif « véritable » à une désignation d'origine qui, comme les expressions « eau de Cologne » et *Kölnisch Wasser*, est devenue avec le temps un simple terme générique, celui-ci reprend normalement, comme l'admet le *Landgericht*, son caractère de désignation d'origine locale. C'est en vain que la défenderesse invoque la réclame d'une importante fabrique d'eau de Cologne, établie à Cologne, qui emploie l'expression *Utrecht*, ce qui fait du reste l'objet d'un procès pendant devant le *Landgericht* de Cologne. Sans doute, si le terme *urecht* était employé pendant longtemps pour désigner une eau de Cologne fabriquée à Cologne, il serait de nature à enlever à l'expression « véritable » (*echt*) son effet de localisation; car le mot *urecht*, bien qu'absurde, est un superlatif de *echt* et il absorberait le sens que ce dernier terme a eu jusqu'ici. Mais cette publicité n'a pas encore été assez répandue pour enlever toute force à la simple désignation de « véritable ».

En employant ce terme, la défenderesse éveille dans le public l'idée erronée que son produit vient de Cologne. En induisant ainsi en erreur au moins une partie non négligeable du public sur l'origine de son eau de Cologne, la défenderesse prétend bénéficier de la tradition qui existe à Cologne depuis plus de cent ans dans la fabrication des eaux de Cologne. Or, elle ne peut se prévaloir d'une pareille position privilégiée, comme le *Landgericht* l'a exposé pertinemment. Aussi viole-t-elle les articles 1^{er} et 3 de la loi contre la concurrence déloyale.

Du même coup, elle porte atteinte par sa publicité aux droits acquis des fabricants d'eau de Cologne établis à Cologne, qui ont seuls le droit de qualifier leurs produits de « véritables », vu l'effet de localisation qu'a ce terme. Par là, elle viole leurs droits sur les entreprises qu'ils ont fondées et qu'ils exploitent; aussi est-elle également tenue de s'abstenir de tels procédés en vertu de l'article 1004 du Code civil allemand. Il n'est pas contesté que les droits des fabricants de Cologne aient été cédés à la demanderesse.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de juger si, comme l'admet le *Landgericht*, les expressions « eau de Cologne » et *Kölnisch Wasser*, même sans indication d'authenticité, éveillent dans le souvenir de beaucoup de consommateurs, sensiblement plus que ce n'est le cas d'autres désignations d'origine géographique, l'idée de la tradition locale de Cologne. Si on l'admettait, la défenderesse aurait simplement violé la loi plus gravement.

Enfin, la défenderesse relève en vain que les deux journaux où elle a fait sa publicité sont peu répandus en Allemagne. Il est constant qu'en 1950, 4270 exemplaires de chaque édition de la *Neue Zürcher Zeitung* ont été envoyés en Allemagne et que, la même année, la *Weltwoche* y a exporté une partie, faible il est vrai, de son tirage. Ces deux journaux étaient également vendus à Cologne. Cela suffit pour justifier le droit de la demanderesse à la cessation de la publicité incriminée.

Dès lors, le recours devait être rejeté.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 169 et suiv.

III

1. — *Dans la procédure d'examen à laquelle le Bureau des brevets, conformément à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, soumet les marques ayant été l'objet d'un enregistrement international, il faut se fonder sur l'enregistrement même tel qu'effectué à Berne et publié officiellement.*

2. — *La question de savoir si le titulaire d'une marque internationale est obligé, aux termes de la législation de son pays, d'ajouter à la marque certains éléments et d'en faire usage, n'est pas déterminante en ce qui concerne l'appréciation juridique de telles marques sur le territoire de la République fédérale allemande; relativement à la protection à leur accorder et au risque de confusion qu'elles présentent avec des marques dont le titulaire fait opposition, il faut s'appuyer au contraire — dans le cadre de la faculté conférée par l'article 5, alinéa 1, 2^e phrase, de l'Arrangement de Madrid en relation avec l'article 6^{bis} de la Convention d'Union de Paris — sur les lois allemandes et les conceptions en honneur dans les milieux commerciaux de la République fédérale.*

3. — *Les conséquences juridiques d'une opposition justifiée ne peuvent pas être écartées par l'assurance, donnée par le titulaire de la marque, qu'une partie de la marque enregistrée serait laissée de côté dans l'utilisation pratique de la marque sur le territoire de la République fédérale.*

4. — *A propos de l'importance, pour l'appréciation du danger de confusion, des dimensions relatives et du caractère plus frappant des différents éléments verbaux constituant une marque combinée.*

(Munich, Patentamt, 9 avril 1954) ¹⁾

La décision dont est recours a reconnu que la marque n° 153 081, ayant fait l'objet d'un enregistrement international et composée du mot « Congorubin » et du mot « Abelló » placé en-dessous et tracé en caractères plus petits, ne se distingue pas suffisamment du signe 96 248 « Labello » dont le titulaire a formé opposition; la protection dans la République fédérale allemande de la marque internationale a donc été refusée.

Dans son recours, le titulaire de la marque conteste à nouveau tout danger de confusion. Il précise, à cet égard, que la marque internationale n° 153 081 est constituée uniquement par le terme « Congorubin », ce qui ressortirait déjà sans équivoque possible de la nature et des dimensions des caractères utilisés. L'ajonction du nom de famille du titulaire de la marque, « Abelló », n'aurait aucune importance au point de vue du droit des marques, et s'expliquerait à la lumière de l'article 128 de la loi espagnole sur la protection de la propriété industrielle. Cette disposition légale, aux termes de laquelle le nom de l'inventeur ou du déposant doit être ajouté aux marques verbales utilisées en vue de distinguer les produits chimiques, pharmaceutiques, thérapeutiques et vétérinaires, ne saurait, selon le recourant, aboutir à porter préjudice au titulaire de la marque dans d'autres pays ne connaissant pas de prescriptions légales de ce genre et où, par conséquent, le titulaire de la marque n'est pas tenu de mentionner également son nom de famille.

sant pas de prescriptions légales de ce genre et où, par conséquent, le titulaire de la marque n'est pas tenu de mentionner également son nom de famille.

Le recours du titulaire de la marque a été rejeté.

L'article 4, alinéa 1, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, en relation avec le § 7, alinéa 1, 1^e phrase, de l'ordonnance allemande y relative, du 9 novembre 1922¹⁾, confère à l'enregistrement international d'une marque les mêmes effets que si la marque avait été déposée et enregistrée en Allemagne. Toutefois, la protection assurée par l'enregistrement international ne devient définitive que si l'examen de la marque à la lumière du droit national — examen dont l'article 5 de l'Arrangement de Madrid réserve la faculté à chaque des Etats contractants — n'a pas abouti à un refus de la protection. Cet examen, dont la base réside dans l'article 6 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, est régi par le droit du pays contractant auquel la protection est demandée. Par conséquent, ce sont les lois allemandes, en relation avec les conceptions courantes dans les milieux d'affaires de la République fédérale, qui sont déterminantes pour l'appréciation, du point de vue du droit des marques et sur le territoire de la République fédérale, de la marque internationale 153 081, de même que pour examiner et juger le danger de confusion qu'elle présente avec la marque antérieure 96 248 dont le titulaire a fait opposition.

La grande masse des milieux commerciaux allemands intéressés ne connaît ni la signification du mot « Abelló », partie intégrante de la marque, ni la raison invoquée par le titulaire de la marque pour expliquer la jonction des désignations « Congorubin » et « Abelló ». L'opinion de ces cercles commerciaux allemands continuera par conséquent à se former sans tenir aucunement compte de la signification de la marque en question selon le droit et les conceptions commerciales courantes de son pays d'origine; et cette opinion se conformera aux principes du droit allemand en matière de marques et aux usages commerciaux allemands. C'est pourquoi également l'instance inférieure a eu raison d'appuyer son examen et sa décision exclusivement sur la forme sous laquelle la marque 153 081 a fait l'objet, à Berne, d'un enregistrement international, et a été publiée dans la revue du Bureau international. Conformément à la règle selon laquelle cet enregistrement international doit être assimilé, quant à ses effets, à un dépôt de cette même marque en Allemagne, l'instance inférieure, appliquant avec pertinence des principes bien établis de la procédure allemande, a traité la marque internationale comme un tout indivisible. Elle a d'autre part également pris en considération le fait que — pour des raisons tirées du droit de priorité — les marques internationales ne doivent plus, après leur enregistrement, subir de modification quelconque qui affecte leur force distinctive. Le titulaire de la marque déclare que seul le mot « Congorubin » constitue la marque proprement dite, l'ajonction du nom de famille « Abelló » n'étant d'aucune importance au point de vue du droit des marques, et que la marque serait

¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1954, p. 269.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 163.

éventuellement utilisée en Allemagne sans l'adjonction « Abelló »; pour autant qu'elles signifient une renonciation à certaines parties de la marque, ces déclarations sont, en raison de l'inadmissibilité de telles modifications de la marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international, sans pertinence pour la question qui doit être tranchée ici, à savoir celle du risque de confusion et de la similitude au sens juridique entre les marques qui s'affrontent. Car, selon les conceptions commerciales allemandes et les principes juridiques allemands, la suppression de l'élément « Abelló » constituerait une modification essentielle du contenu de la marque.

Le fait qu'une opposition a été formée prouve que la présence de cet élément dans la marque internationale donne lieu à des craintes sérieuses et à des démarches judiciaires importantes. D'autre part, il n'est nullement exclu que des titulaires de marques antérieures avec lesquelles l'élément « Congorubin » présente un danger de confusion se soient abstenus de former opposition en considération exclusive de l'adjonction « Abelló ». De plus, une opposition faite en temps utile et dans les formes légales ne saurait être écartée pour la raison que, au cours de la procédure sur opposition, la possibilité a été évoquée, ou la promesse donnée, qu'un élément contenu dans une marque plus récente ne serait pas utilisé. La pratique constante du Bureau des brevets attribue au titulaire d'une marque enregistrée en Allemagne un droit légalement fondé non seulement à ce qu'aucune marque semblable à la sienne, ou qui pourrait être confondue avec elle, soit utilisée dans le commerce pour des marchandises identiques ou similaires, mais aussi à ce qu'aucune marque d'un tiers pouvant prêter à confusion soit, pour des marchandises identiques ou similaires, et nonobstant l'opposition qu'il a formée, déposée ou protégée de quelque manière dans les formes légales à côté de sa propre marque protégée. La justification interne des démarches tendant à faire valoir des prétentions telles que les dernières citées réside déjà, pour une bonne part, dans le fait que, si l'on inscrit ou protège de cette manière deux marques l'une à côté de l'autre, la force distinctive de la marque la plus ancienne s'en trouvera toujours affaiblie.

En examinant l'affaire, l'instance inférieure a également tenu compte du fait d'expérience que, s'agissant de marques composées de plusieurs éléments, de vastes cercles commerciaux reproduisent la marque en ne se servant souvent que de l'un ou l'autre desdits éléments et, par voie de conséquence, retiennent la marque exclusivement sous la forme de l'élément utilisé de préférence. Le choix de cet élément dépend largement de la personnalité même de l'homme d'affaires intéressé, des circonstances dans lesquelles il a connu la marque, ainsi que des rapports éventuels entre l'élément en question et la marchandise ou le titulaire de la marque. L'expérience a montré que, lorsqu'un élément verbal et un élément figuratif sont réunis, c'est d'ordinaire l'élément verbal qui prédomine, tandis que, de plusieurs éléments verbaux réunis, c'est en règle générale le plus court, le plus facile à prononcer et à graver dans la mémoire. Ce faisant, les hommes d'affaires intéressés ne prennent guère en considération

les motifs et les intentions qui ont poussé le titulaire de la marque à réunir les éléments en question; cela est dû en partie au fait qu'ils n'ont pas connaissance de ces raisons profondes et de ces circonstances — que la marque elle-même, au surplus, ne révèle le plus souvent pas au premier abord — et en partie à la tendance des acheteurs et des vendeurs de se servir — par commodité, ou bien sous la pression de la hâte propre à la vie commerciale — des formes les plus simples de reproduction et de désignation des marques.

Certes, en l'espèce, les éléments « Congorubin » et « Abelló » que contient la marque internationale 153 081 sont tracés dans des dimensions différentes; mais pour le reste, ils sont simplement placés l'un au-dessous de l'autre, et cette disposition, en tant que telle, ne revêt aucune signification spéciale ni ne fonde une propriété figurative particulière. Dans leur rapport réciproque également, les deux éléments cités ne présentent pas une relation intelligible de prime abord au public allemand moyen. Faute de connaître l'article 128 de la loi espagnole sur la protection de la propriété industrielle et d'être suffisamment familiarisé avec les noms de famille espagnols, la langue espagnole et les coutumes espagnoles, et sans l'adjonction du prénom ou d'autres indications qu'il puisse comprendre, l'acheteur allemand moyen ne peut déduire du simple élément « Abelló » qu'il représente un nom de famille. Pour lui, par conséquent, les deux éléments de la marque telle qu'enregistrée constituent des désignations de fantaisie; et il en est réduit, en ce qui concerne leur signification et leurs relations réciproques, à des présomptions.

Le titulaire de la marque prétend que seul l'élément « Congorubin » a de l'importance, tandis que l'élément « Abelló » n'est, au point de vue marque, d'aucune valeur. Mais même le fait que l'élément « Congorubin » apparaît en premier lieu et en grands caractères, alors que l'élément « Abelló » se trouve en seconde place et est tracé en caractères sensiblement plus petits, ne saurait confirmer à suffisance cette opinion. Certes, la différence de grandeur des lettres a comme résultat que le premier de ces éléments frappe l'œil davantage et, en raison du relief qui lui est donné, sera considéré comme l'élément le plus important par un grand nombre de ceux qui regarderont la marque. Mais cela n'exclut pas que d'autres milieux du commerce, et non des moindres, s'attachent davantage à l'élément « Abelló » et s'en tiendront de préférence à cette partie de la marque pour caractériser cette dernière. Car, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, les commerçants, lorsqu'ils s'occupent des marques et de leur reproduction, ne sont pas accoutumés à se laisser impressionner uniquement par les dimensions des différents éléments, mais s'inspirent également de toute une série d'autres circonstances. Dans cet ordre d'idées, ils pourront partir, notamment, du point de vue que cet élément verbal est plus court que d'autres, d'une lecture ou d'une prononciation plus aisées, ou encore qu'il se grave plus facilement dans la mémoire. Toutes ces dernières considérations jouent d'une manière particulière en ce qui concerne l'élément « Abelló », non seulement en l'espèce, mais encore pour la plupart des autres affaires encore à juger du titulaire de la marque. Indépendamment de cela, les dimensions diffé-

rentes de la graphie ne donnent nullement la certitude, du point de vue optique également, que l'élément « Abelló » demeurera complètement à l'arrière-plan. Même si le rapport des dimensions des deux termes l'un vis-à-vis de l'autre reste absolument le même dans l'application pratique, l'effet optique produit sur le spectateur par chacun des différents éléments peut être très dissemblable; ainsi, le rôle joué par les couleurs, les procédés utilisés pour capter l'attention, le choix de la grandeur des inscriptions par rapport aux dimensions de la marchandise ou de l'emballage, etc., peuvent infléchir le résultat en ce sens que l'élément « Abelló » paraît désormais au spectateur être le critère déterminant et obvie pour désigner et caractériser la marque.

A toutes ces considérations vient encore s'ajouter le fait, connu des milieux commerciaux, que beaucoup d'industriels possèdent et utilisent, à côté d'une marque principale, d'autres signes destinés à leurs produits spéciaux et reliés étroitement au signe principal, signes obtenus, par exemple, grâce à certaines adjonctions apportées à la marque principale. C'est la raison pour laquelle, s'agissant de la marque internationale 153 081 également, il faut tenir compte de ce que nombre de commerçants des milieux intéressés verront dans l'élément « Abelló » l'ancienne marque de la maison, et dans l'élément « Congorubin » un signe particulier affecté à des produits spéciaux, ou vice versa. Cela étant, on peut s'abstenir de trancher la question de savoir dans quelle mesure il y a lieu de prendre en considération encoré, pour l'examen du risque de confusion, le fait que la pratique des tribunaux ne reconnaît pas d'obligation d'utiliser la marque dans la forme même où elle a été enregistrée (décision du *Reichsgericht*, publiée dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1935, p. 346 et dans *GRUR*, 1937, p. 1013), et admet par conséquent que les marques puissent être pratiquement utilisées même avec certaines modifications (par exemple dans les dimensions respectives des éléments constitutifs) pour autant que ces modifications ne sont pas apportées arbitrairement mais résultent d'exigences pratiques et correspondent aux usages commerciaux.

Si l'on récapitule les considérations émises ci-dessus en ce qui concerne l'appréciation juridique de la marque internationale 153 081, on ne peut que se rallier au point de vue essentiel de l'arrêt attaqué, selon lequel le mot « Abelló », nonobstant la différence des dimensions dans la graphie, constitue lui aussi un élément indépendant et caractéristique de la marque internationale 153 081, élément qui, à lui seul également, peut créer un danger de collision avec d'autres signes. Le risque de confusion, sous l'angle de la sonorité, de ce terme distinctif et caractéristique « Abelló » avec la marque « Labello » pour laquelle il est fait opposition est évident. La seule différence — à savoir la consonne initiale « L » de « Labello » — apparaît si peu à qui entend prononcer les deux mots que l'on peut très facilement comprendre l'un pour l'autre lors d'offres ou de demandes formulées dans des magasins, de recommandations orales, de commandes téléphoniques, etc.

Le danger de confusion qui existe ainsi entre les désignations susdites, et subséquemment entre les marques elles-

mêmes, justifie la décision établissant que les marques opposées en l'espèce ne se distinguent pas suffisamment l'une de l'autre au sens des §§ 5 et 31 de la loi sur les marques (WZG).

Comme il n'est d'autre part ni douteux ni contesté que l'on ait affaire à des marchandises de même genre, c'est à bon droit que la décision attaquée a refusé, en application du § 6 WZG en relation avec l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, d'accorder à la marque internationale la protection sur le territoire de la République fédérale allemande.

Études générales

Le caractère distinctif en matière de marques de fabrique

FERNAND JACQ

Correspondance

Lettre de la République Démocratique Allemande

*La législation de la République Démocratique Allemande
concernant la protection de la propriété industrielle et les
propositions d'amélioration (1948-1954)*

sur l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. Ce commentaire est jusqu'ici le seul consacré à un traité plurilatéral très intéressant, mais dont le succès dans l'espace n'a pas répondu à l'attente.

M. Furler s'est fait une spécialité des problèmes situés, si l'on peut dire, à cheval sur la propriété industrielle et sur le droit d'auteur. A ce titre, il devait nécessairement diriger son attention sur les dessins et modèles industriels. Il a commencé par les étudier dans le cadre national, en examinant de façon détaillée et approfondie la loi allemande du 11 janvier 1876 (voir la notice bibliographique dans la *Propriété industrielle* de décembre 1951, p. 217). Puis sa curiosité s'est élargie, et il a porté ses regards sur l'instrument international dont le Bureau de Berne assure depuis 1928 le fonctionnement. Nous nous excusons de n'avoir pas signalé plus vite l'apparition d'un livre qui touche de si près l'Office permanent de l'Union industrielle. Les changements survenus dans l'organisation de celui-ci sont la cause de ce regrettable retard. Mais certaines œuvres conservent leur actualité plus longtemps que d'autres. L'étude de M. Furler sur l'Arrangement de La Haye appartient à cette catégorie privilégiée: il est encore temps d'en entretenir les lecteurs de notre revue.

M. Furler a choisi pour son exposé la forme du commentaire qui prend les articles les uns après les autres, comme autant de rubriques principales sous lesquelles sont réparties les diverses questions à traiter. Cette partie analytique constitue quantitativement l'essentiel de l'ouvrage. Une large introduction la précède, où l'auteur aborde quelques problèmes d'ordre plus général et formule des observations auxquelles il semble utile de s'arrêter un instant.

M. Furler note d'abord que l'Arrangement de La Haye est un des traités particuliers que l'article 15 de la Convention générale d'Union réserve aux pays contractants de conclure séparément entre eux. Certes, cet article paraît viser d'abord les traités bilatéraux; il se peut que les rédacteurs de la Convention de Paris n'aient pas songé à des ententes à réaliser sur des points spéciaux par plusieurs pays unionistes qui décleraient de développer encore, dans leurs rapports réciproques, la protection conventionnelle. Pourtant, la teneur dudit article 15 n'exclut pas les traités multilatéraux, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention. Or, l'Arrangement de La Haye non seulement n'est pas contraire à cette dernière: il la perfectionne en améliorant les possibilités de protection pour les dessins et modèles, originaires des pays où il est exécutoire. Si l'on déclare admissibles tous les traités bilatéraux à la seule condition qu'ils ne tombent pas au-dessous du niveau atteint par la Convention, *a fortiori* faut-il accepter les traités plurilatéraux qui dépassent ce niveau et qui, par leurs effets dans l'espace et au point de vue de l'intensité de la protection, sont d'un rendement supérieur à celui d'un traité bilatéral. M. Furler est manifestement de cet avis: il fonde tout l'Arrangement de La Haye sur l'article 15 de la Convention générale, par une simple affirmation et sans s'attarder aux considérations ci-dessus. Que l'Arrangement soit compatible avec la Convention, nous en voyons au surplus la preuve dans ceci: l'article 22 du premier se réfère aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la seconde; la procédure d'adhésion et de dénonciation fixée dans la Convention vaut aussi pour l'Arrangement. Plus encore: les stipulations de la Convention de Paris qui ont trait aux dessins et modèles en général s'appliqueront aussi aux dessins et modèles couverts par l'Arrangement de La Haye. L'Arrangement est en comparaison de la Convention l'instrument le plus évolué: donc l'industriel qui a obtenu le plus peut aussi revendiquer le moins, lequel est contenu dans le plus. M. Furler indique opportunément en quoi consiste la protection conventionnelle, ce qui l'amène à définir le principe fondamental de la Convention (assimilation de l'unioniste au national), grâce à quoi un Hollandais par exemple pourra faire protéger ses dessins et modèles dans les autres pays selon les lois internes en la matière, quand bien même les Pays-Bas n'ont pas de loi correspondante. Les autres clauses conventionnelles qui profitent également aux titulaires de dessins ou de modèles internationaux portent en particulier sur le droit de priorité (d'ailleurs beaucoup moins important ici que dans le domaine de la technique), sur l'interdiction de la déchéance pour défaut d'exploitation, sur la dispense de revêtir d'une mention les dessins et modèles internationaux.

H. ERASMUS

Chef du contentieux
du Bureau des inventions et des brevets
de la République Démocratique Allemande

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Das Internationale Musterrecht, par Hans Furler, Dr en droit, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau. Un volume de 214 pages, 12,5 X 18 cm. Berlin, Cologne, Detmold 1951. Carl Heymann, éditeur.

S'il est un livre, paru ces dernières années, qui méritait d'être annoncé dans ces colonnes, c'est bien l'ouvrage de M. le professeur Hans Furler

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 108.

²⁾ *Ibid.*, 1951, p. 122.

L'article 10bis de la Convention de Paris traite de la concurrence déloyale. Pourra-t-il, au besoin, compléter les dispositions où les dessins et modèles sont expressément visés? M. Furier estime que l'article 10bis ne doit, en aucun cas, servir à une telle fin. Le domaine de la concurrence déloyale et celui de la protection des créations de forme sont, dit-il, nettement distincts. La législation sur les dessins et modèles se suffit à elle-même. Vouloir, à l'occasion, lui procurer un renfort tiré d'une autre source, c'est diminuer la sécurité du droit et oublier que le plan de la concurrence déloyale et celui du droit sur la création (artistique ou industrielle) sont très différents. S'agissant de ce dernier point, l'opinion de M. Furier ne sera peut-être pas partagée par tout le monde, mais on ne saurait nier l'avantage de simplicité et de clarté qu'offre la théorie selon laquelle les lois spéciales sur le droit d'auteur et les dessins et modèles industriels épuisent la matière, et ne laissent par conséquent pas de place à l'application subsidiaire d'une autre loi considérée comme un élément du droit commun. Nous serions personnellement enclins à appuyer M. Furier, malgré quelques avis plus nuancés de la doctrine et de la jurisprudence. Lorsque le législateur prend soin de protéger certains droits par des textes *ad hoc*, le bon sens et la raison poussent à admettre que cette réglementation sur mesure doit être tenue pour exhaustive, même si, en réalité, elle ne l'était pas absolument. Et à supposer qu'un cas pratique vînt à révéler une lacune véritable dans la législation spéciale, il serait à notre avis plus sage de corriger l'instrument imparfait, plutôt que de chercher ailleurs un remède au défaut constaté. Cette manière de faire aurait, il est vrai, un inconvénient: celui de provoquer une première décision malheureuse, vu l'insuffisance du texte légal applicable. Mais la retouche législative arrangerait les choses, et l'on obtiendrait, au prix d'un sacrifice initial et individuel, une loi meilleure et un sérieux avantage d'ordre général. Au surplus, il n'est pas probable que les lois spéciales accusent jamais d'importants défauts par rapport au droit commun: l'hypothèse ci-dessus est avant tout une vue de l'esprit.

L'Arrangement de La Haye appartient aux accords de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle: il perfectionne sur un point déterminé la Convention de Paris. Ce lien s'explique par l'organisation de la protection; nous sommes sous le régime des formalités constitutives du droit: les lois sur les dessins et modèles ne produisent effet que moyennant le dépôt des objets dont elles s'occupent. Le critère emprunté à la procédure administrative a décidé du rattachement à la branche de la propriété industrielle, plutôt qu'à celle du droit d'auteur. Et pourtant, *ratione materiae*, les dessins et modèles se rapprochent des créations artistiques beaucoup plus que des productions techniques. On s'en rend compte à propos de l'art appliquée à l'industrie qui appartient au droit d'auteur et qui, en fait, embrasse aussi de nombreux dessins et modèles industriels, si bien que le législateur suisse, par exemple, a expressément prévu la protection cumulative des deux lois sur le droit d'auteur et sur les dessins et modèles pour les œuvres achevées ou en projet qui, tout en répondant à la définition de la création artistique, auraient été déposées comme dessins ou comme modèles industriels (loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, art. 5). M. Furier est très persuadé de cette parenté intime entre l'art appliquée et les dessins et modèles, parenté qui, bien souvent, va jusqu'à l'identité: il s'en explique de façon convaincante dans son commentaire de la loi allemande de 1876. Nous n'y reviendrons pas, sauf à observer que la solution internationale, exclusivement axée sur la propriété industrielle, ferme la porte de l'Arrangement de La Haye à tous les pays qui font partie de l'Union littéraire sans avoir adhéré à l'Union industrielle (plusieurs dominions du Commonwealth britannique). Cette situation juridiquement inattaquable n'est cependant pas satisfaisante quand on réfléchit au but de la protection accordée aux dessins et modèles. L'extension territoriale assez faible de l'Arrangement a voilé jusqu'à présent l'inconvénient que nous signalons; ce n'est pas une raison pour en méconnaître l'importance de principe.

Après l'exposé introductif, M. Furier se livre à une étude de l'Arrangement article par article. Elle est remarquable de précision. On y sent le praticien bâbile à disposer les questions de détail selon les lignes d'un plan d'ensemble. Aussi le lecteur n'a-t-il pas de peine à se renseigner sur toutes les dispositions de l'Arrangement et sur les problèmes qu'elles contiennent en puissance.

B. M.

Nouvelles diverses

ÉRYTHRÉE

Note sur la législation concernant les marques¹⁾

L'ancienne colonie italienne de l'Erythrée, sur la Mer Rouge, a reçu, le 15 septembre 1952, un nouveau statut. Bien qu'elle ait été depuis cette époque rattachée à l'Ethiopie, elle exerce elle-même une surveillance complète sur ses propres affaires. En ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, il a été prévu, selon une résolution acceptée par les Nations Unies, que les droits acquis sous l'empire de la législation italienne restent valables jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation pour l'Erythrée. En ce domaine, cette nouvelle législation est aujourd'hui acceptée. Il s'agit de l'ancienne loi italienne sur les marques de commerce²⁾, qui régit désormais aussi le territoire de l'Erythrée.

Parmi les innovations, relevons qu'un nouvel office, rattaché au Ministère de l'intérieur de l'Erythrée, a été créé pour le dépôt des marques de commerce par leurs titulaires. Ces derniers peuvent invoquer, pour l'enregistrement de leurs marques en Erythrée, la procédure adoptée, analogue à celle qui existait en Italie sous l'empire de l'ancienne législation.

Il est également possible d'ordonner la publication dans l'*Eritrea-Gazette* des décisions concernant les marques déposées en Erythrée. Cette publication peut être utile; le titulaire de la marque peut ainsi invoquer son droit en Ethiopie, alors même que cet Etat ne possède actuellement encore aucune législation relative aux marques.

LIBYE

Note concernant la procédure d'enregistrement des marques¹⁾

L'ancienne colonie italienne de Libye est devenue dès 1951 un Etat indépendant. La loi italienne relative aux marques de commerce²⁾ reste en vigueur dans ce pays jusqu'au moment où elle sera remplacée par une législation nouvelle. On peut obtenir la protection des marques de commerce en Libye en les déposant auprès du Gouvernement, conformément à la procédure prévue par la loi italienne, et aussi en faisant connaître par une publication les droits du titulaire de la marque de commerce.

SOMALIE

Note relative aux conditions de protection des marques¹⁾

L'ancienne colonie italienne de la Somalie est aujourd'hui administrée par l'Italie en vertu d'un mandat approuvé en 1950 par les Nations Unies.

L'enregistrement des marques de commerce, qui était déjà pratiqué en Italie, s'étendit avant la deuxième guerre mondiale à la Somalie. L'administration de ce pays déclare actuellement que les enregistrements opérés en Italie ne peuvent plus désormais avoir automatiquement effet en Somalie italienne, eu égard au nouveau statut juridique de ce territoire. Les marques de commerce peuvent, en revanche, être inscrites auprès de l'Office de l'industrie de cette administration. D'une manière générale, la procédure adoptée est analogue à celle qui est en vigueur en Italie.

SUISSE

La nouvelle loi sur les brevets d'invention

Nous référant à la notice parue dans le dernier numéro de cette revue (page 188), nous précisons que la date du 3 novembre 1954 est celle à laquelle expire le délai de référendum. La date de l'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par le Conseil fédéral, sous réserve d'un rejet de la loi en cas de votation populaire.

¹⁾ *The Trade-Mark Reporter*, 1954, vol. 44, p. 387. Voir également *Prop. ind.*, 1953, p. 200.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 168.